

A.10.2 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT COMMUNAL

2

A10

AIDE A LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX

en complément de l'aide au titre de la Prime
à l'Amélioration de Logements à Usage
Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS)
pour les opérations de 5 logements maximum



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Cette aide a pour finalité de favoriser l'offre de logements en direction des personnes de condition modeste en permettant la réalisation de travaux de réhabilitation ou de création pour des logements locatifs de la Prime à l'Amélioration de Logement à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS)

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les CCAS des communes de moins de 2000 habitants maîtres d'ouvrage

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Cette aide est complémentaire à la Prime État –PALULOS, permettant de justifier d'un projet à caractère social (plafonds de ressources et loyer).

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux de base :

25 % du coût de l'opération de réhabilitation ou de création de logement relevant de la PALULOS plafonné à 20 000 € TTC (TVA 5,5 %) par logement.

Critères de modulation du taux pour les communes de moins de 2 000 habitants :

Le Potentiel Fiscal Élargi (PFE) de la commune.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- La Délibération du Conseil Municipal ou du CCAS approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son Budget d'investissement ;
- Le dossier constitué de façon identique à celui de l'État
- La décision de subvention de l'État et l'annexe à la décision de subvention.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

DATE LIMITE DE DÉPÔT ET DE VERSEMENT

- Dépôt au plus tard avant le lancement de l'ordre de service de l'opération

Tout commencement d'exécution des travaux avant accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide demandée. Toutefois des dérogations

A.10.2 AIDE EN FAVEUR DU LOGEMENT COMMUNAL

2

AIDE A LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX

Critères Généraux de modulation du taux pour les communes de 2 000 habitants et plus : un ou plusieurs de ces critères, dans la limite de 20 % :

a) la mutualisation de la démarche du Maître d'Ouvrage :

- Opérations prévues dans le cadre d'une convention pluriannuelle au titre d'un PLH ou étude équivalente

b) l'approche environnementale dans l'élaboration du projet :

- surcoûts de travaux de réhabilitation et d'amélioration mis en œuvre pour une meilleure gestion des questions d'énergie et d'eau.

c) la mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération :

- toute action en faveur de l'insertion des publics fragiles, en risque d'exclusion économique et sociale à l'occasion de ce projet.

d) la fragilité économique et sociale du Maître d'ouvrage :

- percevoir la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) ou avoir un IDS (Indice Départemental de Solidarité) supérieur ou égal à 1.

peuvent être accordées sur justification de l'urgence.

- Néanmoins les dépenses préalables d'honoraires seront prises en compte pour le calcul de la subvention malgré leur antériorité à la décision du Département.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À FOURNIR

- Descriptif et estimatif de ces surcoûts
- Note méthodologique sur la démarche d'insertion et engagement du maître d'ouvrage sur sa mise en œuvre.